



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 JANVIER 2024

Convocation du 19 Janvier 2024

**Présents** : Mesdames : Claudine BARON, Marion BERSON-GÉANT, Michèle CAQUIN,  
Sibylle DAUDRÉ, Chantal DELGADO, Fabienne GRU,  
Marie-Hélène HOFFER.

Messieurs : Maxime BAILLY, Xavier BÉLAIR, Jean-Charles BOCQUET,  
Jean-Michel DEBCZAK, Gérard DRÉVILLE, Frédéric MOIZARD,

**Absents** : Monsieur Christophe VIRLOGEUX  
Madame Nadège FERTÉ

**Pouvoirs** : Madame Marie-Hélène DAUPTAIN donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel DEBCZAK  
Monsieur Stéphane MOURET donne pouvoir à Monsieur Maxime BAILLY  
Madame Fanny LE BEC donne pouvoir à Monsieur Jean-Charles BOCQUET  
Monsieur Frédéric VANÇON donne pouvoir à Monsieur Gérard DRÉVILLE

**Secrétaire** : Monsieur Gérard DRÉVILLE

**Secrétaire auxiliaire** : Madame Véronique JOLY

**Ouverture de séance** : 20h30

---

### 1) **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 7 Décembre 2023**

Aucune remarque n'ayant été soulevée, le compte rendu est approuvé.

### 2) **Décisions du Maire :**

**N°2023-054 : Accord** amiable pour l'occupation temporaire d'un terrain situé sur la parcelle AB 178 rue de la Michelette afin de réaliser des sondages des sols. Demande à l'initiative du SIAH. Durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2024

**N°2023-055** : Convention cadre permanente portant mise à disposition de locaux municipaux et de matériel entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et ses communes membres.

**N°2023-056** : Signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace Culturel de la Tuilerie, entre la commune de Saint-Witz et la Brigade canine de l'Aéroport de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, dans le cadre de séances d'entraînement à la recherche d'explosifs. Durée 3 ans.

**N°2023-057** : Décision de prendre en bail le local dit « cabinet médical de Saint-Witz » appartenant à la Société Civile immobilière (SCI) de la DODANE.  
Durée 2 ans. Loyer mensuel net de charges : **2 100€**.

**N°2023-058** : Demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2024  
50% du coût des installations de vidéoprotection (75 348.14€ HT) soit **37 674.07€**

---

**N°2024-001** : Étude d'aide à la définition d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux pour un montant de **4 802.50€ HT** soit **5 763€ TTC** dans le cadre du droit de préemption commercial.

**N°2024-002** : Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 8 d'une durée de 10 mois à compter du 15 janvier 2024 (redevance mensuelle de **103€ HT**)

**N°2024-003** : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage-Étude de faisabilité pour l'aménagement des locaux de la Mairie et des aménagements extérieurs pour un montant de **7 938€ HT** soit **9 525.60€ TTC**.

## **URBANISME**

### **3- Règlement Local de Publicité : Approbation des objectifs et modalités de concertation**

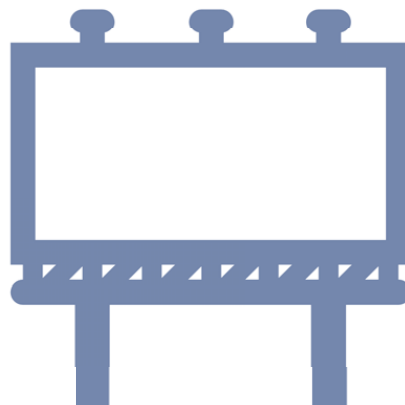
Lors du conseil municipal du 09 mars 2023, nous avons approuvé le principe d'établir notre règlement local de publicité.

Nous avons donc missionné la société GoPub, qui est déjà notre prestataire pour la gestion de la Taxe Locale sur les Enseignes et la Publicité (TLPE) en octobre 2023 pour 14 130.00 TTC

Suite à des réunions de travail avec GoPub, nous avons défini les modalités d'installation et d'affichage des publicités et enseignes. Celles-ci ont été présentées lors d'une réunion conjointe de la commission Urbanisme et de la commission Environnement le lundi 15 janvier 2024.

Il s'agit de les approuver selon les modalités suivantes telles que présentées lors de cette réunion.

# Règlement Local de Publicité (RLP)



Pour rappel : la police de la publicité est une  
compétence décentralisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

Jusqu'au 31 décembre 2023

Les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes relèvent du préfet de département car la commune n'est pas couverte par un Règlement Local de Publicité.

*L'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires.*

**Exercer la police de la publicité c'est :**

- Instruire les demandes d'autorisations préalables,
- contrôler le respect de la réglementation en vigueur sur la commune,
- mettre en demeure les contrevenants

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le maire est compétent pour assurer la police de la publicité sur sa commune, qu'elle soit couverte ou non par un RLP. Le préfet de département n'a plus la compétence en la matière.

# Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Witz

| Etapes                                                                                    | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Délibération de prescription de l'élaboration du RLP<br>(Conseil municipal du 26/01/2024) | - Définir les principales orientations en matière de protection de l'environnement, renforcer l'attractivité des acteurs économiques et anticiper l'arrivée de nouvelles technologies en matière de dispositifs,<br>- Fixer les modalités de concertation.                                                        |
| Elaboration du projet de RLP<br>(mars/avril 2024)                                         | - Réaliser un diagnostic<br>- Engager une concertation avec :<br>❖ Les commerçants, entreprises, professionnels de l'affichage et association (le 04/03/2024)<br>❖ Les services de l'Etat et les autres personnes publiques associées (PPA) (le 05/03/2024)<br>❖ Réunion d'ajustement avant arrêt (le 28/03/2024) |
| Délibération arrêtant le projet<br>(mai 2024)                                             | - Clôture de phase d'élaboration<br>- Transmission de l'arrêt du projet aux PPA et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)                                                                                                                                                 |
| Réception des différents avis requis<br>(Juin/juillet/août 2024)                          | - avis de la CDNPS : 3 mois max<br>- avis PPA : 3 mois max                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Enquête publique<br>(Septembre 2024)                                                      | - Bilan de concertation à soumettre pour avis du public<br>- avis du commissaire enquêteur                                                                                                                                                                                                                        |
| Approbation du RLP<br>(Décembre 2024 ou janvier 2025)                                     | - Approuver le RLP au conseil municipal                                                                                                                                                                                                                                                                           |

## INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à la commune de protéger le cadre de vie :

- En valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
- En renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités,
- En améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville ...)

### Définitions

#### Les enseignes :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).

La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.



#### Les préenseignes :

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 3° du code de l'environnement).



#### Les dispositifs publicitaires :

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publiques. (Article L 581-3 1° du code de l'environnement).



## COMPOSITION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)



### - UN RAPPORT DE PRÉSENTATION :

QUI S'APPUIE SUR UN DIAGNOSTIC, DÉFINIT LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



### - UNE PARTIE RÉGLEMENTAIRE :

QUI COMPREND LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE. LES PRÉSCRIPTIONS PEUVENT S'APPLIQUER SUR DES ZONES IDENTIFIÉES.



### - UN DOCUMENT GRAPHIQUE :

QUI FAIT APPARAÎTRE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE LES ZONES IDENTIFIÉES PAR LE RLP

## LE RAPPORT DE PRESENTATION

Ce document doit s'appuyer sur un diagnostic, définir les orientations et objectifs en matière de publicité extérieure, expliquer le choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones.

### Le diagnostic

#### Formats publicitaires autorisés sur la commune de saint-witz

La commune de Saint-Witz est une agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Paris (plus de 10 millions d'habitants)

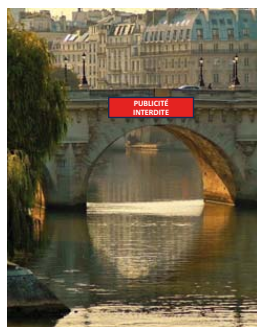
|                                                                   | Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Publicité sur un mur ou une clôture                               | Surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup><br>Hauteur ≤ 7,5 m                                               |
| Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol      | Surface ≤ 10,5 m <sup>2</sup><br>Hauteur ≤ 6 m                                                 |
| Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles | INTERDIT                                                                                       |
| Publicité lumineuse (hors numérique)                              | Règles de la publicité lumineuse                                                               |
| Publicité numérique                                               | Surface ≤ 8 m <sup>2</sup><br>Hauteur ≤ 6 m                                                    |
| Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol       | Surface ≤ 6 m <sup>2</sup>                                                                     |

Définition d'une unité urbaine selon l'INSEE :

## INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉ DEROGATION IMPOSSIBLE



- ❖ sur un mur ou une clôture de jardins publics et clôture non-aveugle



- ❖ Sur les équipements publics relatifs à la circulation



- ❖ Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité



- ❖ Sur les murs de cimetières



- ❖ Sur les arbres et plantations

### Exception : les préenseignes dérogatoires (art L.581-19 C. env.), à savoir :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
  - Les activités culturelles ;
  - Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, des opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

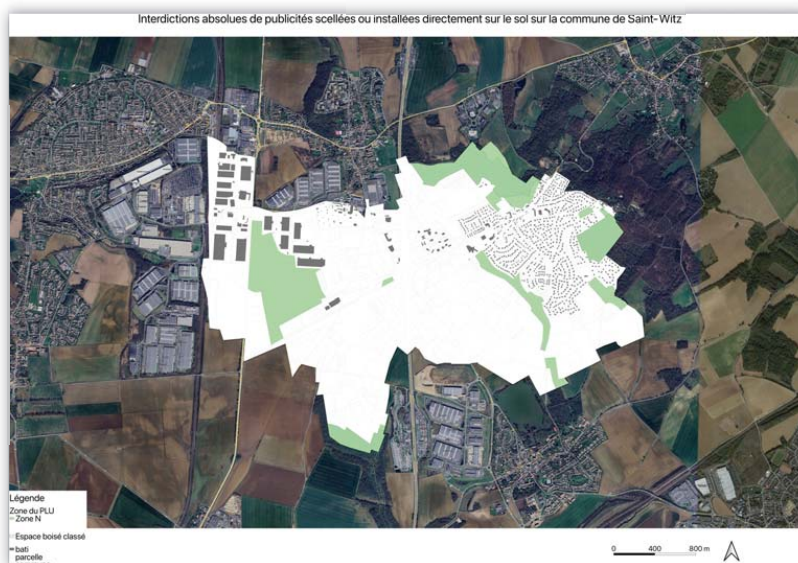


Préenseignes dérogatoires d'activité de vente de produit du terroir



## INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITÉ SCÉLÉE OU INSTALLÉE AU SOL

la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est strictement interdite dans les espaces boisés classés (EBC) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme



## LES CHIFFRES CLÉS SUR SAINT-WITZ

### Répartition des publicités par typologie



108 activités  
recensées sur la commune

90 %  
d'enseignes



443 supports

10 %  
de publicités/  
préenseignes

- ❖ Enseigne parallèle au mur : **228**
- ❖ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol : **95**
- ❖ Enseigne sur clôture : **43**
- ❖ Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu : **27**

- ❖ Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol : **29**
- ❖ Publicité/préenseigne posée sur mobilier urbain : **12**
- ❖ Publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture : **2**

### Conformité à la réglementation nationale

- ❖ **310** conformes
- ❖ **90** non-conformes

A noter que certains supports font l'objet de plusieurs infractions

- ❖ **31** conformes
- ❖ **12** non-conformes

A noter que certains supports font l'objet de plusieurs infractions

### Les principales infractions relevées

#### Pour les enseignes

- Le surnombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : **26**
- Enseigne dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit (art. R.581-60 C. env.) : **25**
- Non-respect des surfaces maximum prévues (6m²) pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : **19**
- Non-respect des hauteurs maximum prévues (6,5m ou 8m) pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : **15**

#### Pour les publicités et préenseignes

- Publicité / préenseigne interdite hors agglomération (art. L.581-7 C. env.) : **18**
- Publicité interdite à moins de 50 cm du sol (R.581-27 C. env.) : **15**
- Publicité interdite sur poteaux de transport et distribution électrique, de télécommunication, installations d'éclairage public et équipements publics concernant la circulation (R.581-22) : **2**
- Publicité interdite sur clôture non-aveugle (R.581-22 C. env.) : **2**

### Délais de mise en conformité des supports non-conformes

la loi fixe des délais différents en fonction du type de supports visés et du type d'infractions relevées. Ces délais ne peuvent être réduits ou allongés. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-contre :

|                                                           | Infraction au Code de l'environnement | Infraction au RLP                                                           |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Publicités, préenseignes et supports lumineux en vitrines |                                       | Mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP |
| Enseignes                                                 | Mise en conformité sans délai         | Mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP |

Sur les supports gonflables installés sur les toitures : Il s'agit de support sur toiture qui sont interdites car non réalisés en lettres ou signes découpés (art. r.581-62 du C. env.). Par ailleurs, le RLP peut interdire les structures gonflables.



## Objectifs et orientations

### Objectifs proposés :

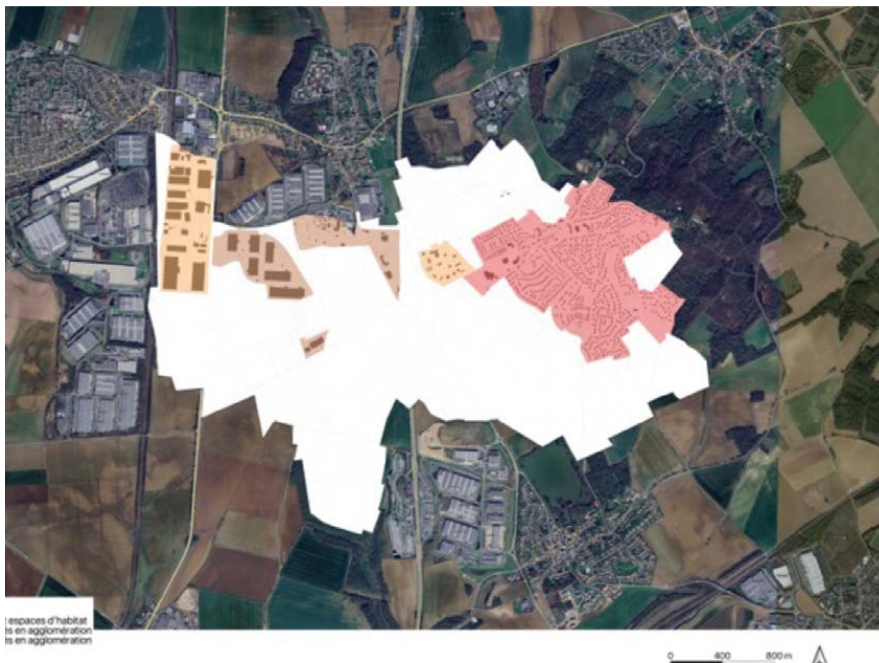
- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;
- Améliorer la qualité des enseignes au sein des zones d'activités et notamment la ZAC de Fosses pour permettre une meilleure lecture des informations et renforcer l'image des entrées de ville du territoire ;
- Maintenir une pression publicitaire limitée sur le territoire en mettant en place une réglementation locale conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;
- Favoriser une insertion des enseignes qualitative dans le village pour renforcer l'identité du cœur de ville de Saint-Witz et mettre en valeur le petit patrimoine local de la commune ;
- Encadrer l'installation des supports lumineux dont numériques et notamment des supports lumineux installés derrière les vitrines en proposant notamment une plage d'extinction nocturne renforcée

### Orientations proposées pour la partie réglementaire du RLP de la commune de Saint-Witz



1. Limiter le format et la densité des publicités et préenseignes afin d'être en accord avec la réalité du territoire et des supports présents sur la commune ;
2. Mettre en place des règles favorisant une meilleure intégration des enseignes en façade dans leur environnement (limitation en nombre, en format et/ou en saillie) ;
3. Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture et des enseignes inférieures ou égales à 1 m2 scellées au sol ou installées directement sur le sol en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports ;
4. Limiter la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol pour réduire l'impact visuel de ces supports ;
5. Réglementer localement les supports numériques (publicités, enseignes et préenseignes) pour limiter leur impact sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie ;
6. Mettre en place une plage d'extinction nocturne renforcée applicable aux publicités, enseignes et préenseignes ;
7. Instituer une réglementation locale pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines afin d'encadrer leur utilisation, en les soumettant, a minima une plage d'extinction renforcée,

## DOCUMENT GRAPHIQUE



- Le zonage sur la base de 3 zones de publicité :
- - zone n°1 : Le cœur de ville et les espaces d'habitat.
- - zone n°2 : Les zones d'activités en agglomération ;
- - zone n°3 : Les zones d'activités hors agglomération.

### PARTIE REGLEMENTAIRE

Tableau de synthèse des règles proposées en matière de publicités et préenseignes

|                                                                              | ZP1 : Cœur de ville et espace d'habitat                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | ZP2 : Zones d'activités en agglomération  | ZP3 : Zones d'activités hors agglomération                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Interdictions                                                                | Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu et publicité sur clôture                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                           | Publicité et préenseigne interdiction conformément au Code de 'environnement (art. L.581-7 et L.581-19 du C. env.) |
| Publicités apposées sur mur                                                  | Limitation à 4,7 m² et 6m de hauteur au sol.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                           |                                                                                                                    |
| Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                           |                                                                                                                    |
| Règle de densité                                                             | <ul style="list-style-type: none"><li>- 0 support pour une unité foncière dont le linéaire est de 0 à 20m ;</li><li>- 1 support pour une unité foncière dont le linéaire est de plus de 20m ;</li><li>- 1 support supplémentaire pour une unité foncière dont le linéaire est de plus de 100m (2 supports maximum par unité foncière).</li></ul> |                                           |                                                                                                                    |
| Publicités apposées sur mobilier urbain                                      | Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol / Publicité numérique interdite sur le mobilier urbain (C. env.).                                                                                                                                                                                                                                       |                                           |                                                                                                                    |
| Plage d'extinction nocturne                                                  | Entre 22h et 6h du matin (sauf abris-bus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                           |                                                                                                                    |
| Publicités numériques                                                        | Interdites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Limitation à 2m² et 3m de hauteur au sol. |                                                                                                                    |

### Tableau de synthèse des règles proposées en matière d'enseignes

|                                                                               | ZP1 : Cœur de ville et espace d'habitat                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ZP2 : Zones d'activités en agglomération                                                                                                                                                    | ZP3 : Zones d'activités hors agglomération |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Dispositions générales                                                        | Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façades, etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                             |                                            |
| Interdictions                                                                 | Des enseignes sur les arbres et plantations / garde-corps et balconnets / sur auvent et marquise / sur les clôtures / les équipements concernant la circulation / les poteaux de transport et de distributions d'électricité / les poteaux de télécommunication / les installations d'éclairage public. Les enseignes gonflables sont interdites. |                                                                                                                                                                                             |                                            |
| Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu                              | Interdites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Limitation à 30 m² de surface cumulée                                                                                                                                                       |                                            |
| Enseignes parallèles                                                          | Installation dans les limites du plancher du 1 <sup>er</sup> étage pour les activités qui ne sont pas situées exclusivement en étage<br>Réalisation en lettres ou signes découpés, peintes en façade ou sur un panneau de fond transparent                                                                                                        | Règles nationales                                                                                                                                                                           |                                            |
| Enseignes perpendiculaires                                                    | Limitation à 1 enseigne par voie bordant l'activité<br>Limitation en format à : 0,80m*0,80m<br>Alignement de l'enseigne perpendiculaire avec l'enseigne parallèle en bandeau principale (sauf impossibilité technique ou architecturale)                                                                                                          |                                                                                                                                                                                             |                                            |
| Surface cumulée des enseignes                                                 | Si façade commerciale de moins de 50m² : Surface cumulée d'enseignes limitée à 25% de la surface de la façade commerciale.<br>Si façade commerciale supérieure ou égale à 50m² : Surface cumulée d'enseignes limitée à 15% de la surface de la façade commerciale (C. env.)                                                                       |                                                                                                                                                                                             |                                            |
| Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m² | Limitation à 1 par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur au sol.<br>Installation au droit de l'activité.                                                                                                                                                                                                                                     | Limitation à 2 par voie bordant l'activité et 4 m de hauteur au sol.                                                                                                                        |                                            |
| Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m²  | Interdites sauf si activité située en retrait de la voie publique dans la limite de 2 m² et 3m de hauteur au sol.<br>Limitation à 1 enseigne par voie bordant l'activité (C. env.)                                                                                                                                                                | Limitation à 6m² et 6m de hauteur au sol. Limitation à 1 enseigne par voie bordant l'activité (C. env.)                                                                                     |                                            |
| Enseignes numériques                                                          | Interdites, sauf pour les services d'urgences et pharmacie.<br>Enseigne ou partie de l'enseigne numérique limitée à 1 m² et 1 seule par activité.                                                                                                                                                                                                 | Interdites, sauf pour les services d'urgences, pharmacie, stations-services, hôtellerie et restauration. Enseigne ou partie de l'enseigne numérique limitée à 2 m² et 1 seule par activité. |                                            |
| Plage d'extinction nocturne                                                   | De la fermeture de l'activité au public à sa réouverture au public.                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                             |                                            |

### Règles applicables dans toutes les zones pour les supports lumineux installées derrière les vitrines

- ❖ Soumises à la plage d'extinction nocturne : de la fermeture de l'activité au public à sa réouverture au public.
- ❖ Limitées à 1 m² de surface unitaire ;
- ❖ Limitées à 2 m² de surface par activité ;
- ❖ Supports clignotants interdits.

### Règles applicables dans toutes les zones aux enseignes temporaires

Règles identiques aux enseignes permanentes sauf concernant :

- **les enseignes sur clôture** :
  - autorisées dans la limite de 6 m² et d'une seule par voie bordant l'activité.
- **les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des travaux publics ou opérations immobilières de plus de 3 mois** :
  - autorisées sur l'ensemble du territoire dans la limite de 6 m² et 6m de hauteur au sol.

***La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte permet de "décliner de manière concrète les orientations du "Grenelle 1" (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) qui a déterminé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental".***

## Projet de délibération

### OBJET : Elaboration du RLP

*Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,*

*Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,*

*Considérant que la ville de Saint-Witz n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,*

*Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,*

*Considérant que la ville de Saint-Witz compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite mettre en un Règlement local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.*

*Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de de Saint-Witz sont les suivants :*

- Adapter les règles nationales, en matière de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes prévues par le Code de l'Environnement, au contexte local en tenant compte de l'ensemble des évolutions réglementaires et législatives depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle II » ;*
- Améliorer la qualité des enseignes au sein des zones d'activités et celle de rue de la ferme saint-Ladre pour permettre une meilleure lecture des informations et renforcer l'image des entrées de ville du territoire ;*
- Maintenir une pression publicitaire limitée sur le territoire en mettant en place une réglementation locale conciliant la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux ;*
- Favoriser une insertion des enseignes qualitatives dans le village pour renforcer l'identité du cœur de ville de Saint-Witz et mettre en valeur le petit patrimoine local de la commune ;*
- Encadrer l'installation des supports lumineux dont numériques et notamment des supports lumineux installés derrière les vitrines en proposant notamment une plage d'extinction nocturne renforcée.*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

*Décide :*

- De prescrire l'élaboration de son RLP ;*
- De fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :*
  - Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;*

- Une adresse e-mail et une page dédiée sur le site internet de la ville mis à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- Organisation d'une réunion publique de concertation afin d'informer la population et les professionnels sur le sujet.
- Information Panneau Pocket

- De charger Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.

Indique que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance  
Le .....

Le Maire,

SIGNATURE

Le conseil municipal approuve les objectifs et modalités de concertation ainsi que la prescription de l'élaboration de son règlement local de publicité (RLP)

Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 01/2024

## **ENVIRONNEMENT**

### **4- Détermination et approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables**

#### **Rappel du Flash Infos distribué à tous les Wéziens**

*La France est confrontée à une triple urgence climatique, écologique et énergétique, qui nécessite le développement massif des énergies renouvelables. Aidez-nous à définir les zones les plus cohérentes sur la commune avant le 20 janvier 2024 !*

*La Loi N° 2023 175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et de récupération (dite Loi APER) introduit un dispositif de « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables » (ZAEEnR), pour planifier et favoriser la production de différentes énergies alternatives (sans origine nucléaire et fossile), tout en préservant nos ressources naturelles.*

*Ces ZAEEnR sont des secteurs géographiques dans lesquels les projets de production d'énergie renouvelable (EnR) bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (réduction des délais d'instruction ou simplification de certaines procédures).*

*La loi prévoit que les communes puissent définir, après délibération et concertation des habitants, des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.*

*En effet, le contexte énergétique sensible demande un essor accéléré et massif des énergies renouvelables sur le territoire national, pour **maîtriser la ressource en énergie et son coût**, mais aussi **atteindre la neutralité carbone** en 2050. En 2022, les deux tiers de la consommation totale d'énergie en France dépendaient des énergies fossiles (gaz, fioul, charbon, pétrole) et la part de la production d'énergies renouvelables était de 20% (pour un objectif de 23% fixé au niveau européen) .*

### **1 - De quelles énergies renouvelables parle-t-on ?**

- **La chaleur renouvelable** ; géothermie profonde, géothermie de surface, bois énergie, solaire thermique, chaleur de récupération (Usines d'incinération des ordures ménagères, des eaux usées)
- **La méthanisation** ; méthanisation des boues de stations d'épuration, méthanisation de biomasse agricole (CIVE, culture intermédiaire à vocation énergétique), méthanisation des biodéchets
- **L'éolien terrestre**
- **L'énergie photovoltaïque** ; photovoltaïque en toiture, photovoltaïque au sol, agrivoltaïsme et photovoltaïque d'ombrières de parkings

### **2 - Le processus de définition des zones d'accélération**

- Le portail du ministère de la Transition Énergétique met à disposition des collectivités des données relatives aux énergies renouvelables et de récupération sur le territoire ([lien](#))
- Ce portail et la connaissance des caractéristiques de la commune permettent de définir les zones d'accélération par type d'énergie
- Après proposition et communication de ces zones par type d'énergie, concertation des habitants, puis délibération par le conseil municipal, ces zones seront transmises au référent préfectoral du département qui définira au sein du Comité régional de l'Energie si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.
- En cas d'avis défavorable, le référent préfectoral demande de nouvelles zones aux communes qui les identifient et délibèrent au niveau du conseil municipal.
- In fine, que les zones soient suffisantes ou non pour atteindre l'objectif, le référent préfectoral arrête la cartographie des communes pour les zones sur leur territoire. Les communes auront par la suite la possibilité, par délibération du conseil municipal, de définir des zones et les énergies exclues.

### **3 - Le planning pour la commune de Saint-Witz**

- Le dossier a été étudié au sein d'un groupe de travail constitué de membres du conseil municipal en novembre et décembre 2023, puis au cours d'une réunion organisée par la référente préfectorale et les communes de la CARPF le 20 décembre 2023.
- La date limite de proposition des zones d'accélération initialement fixée au 31 décembre 2023 a été repoussée à février 2024 (date précise non fixée).
- La commune de Saint-Witz s'engage à faire ses propositions au plus tard le 2 février 2024, avec le planning suivant :
  - Mise à disposition des propositions le **10 janvier 2024**.

- Concertation du public **du 11 au 20 janvier 2024** \* par courriel à l'adresse [urbanisme@saint-witz.fr](mailto:urbanisme@saint-witz.fr) (indiquer dans l'objet : ZAENR) ou en complétant le registre mis à la disposition du public en mairie.
- Possibilité de rencontrer les élus en charge du dossier le **samedi 20 janvier, entre 9H30 et 12H00 en salle Maurice Joulou.**
- Synthèse et finalisation des propositions pour présentation et délibération au Conseil municipal du **26 janvier 2024.**
- Transmission des zones retenues par type d'énergie à la référente préfectorale le **2 février 2024.**

*\*Compte tenu des délais de mise en œuvre de la loi par les services de l'Etat et des collectivités.*

#### **4 - Les propositions du groupe de travail**

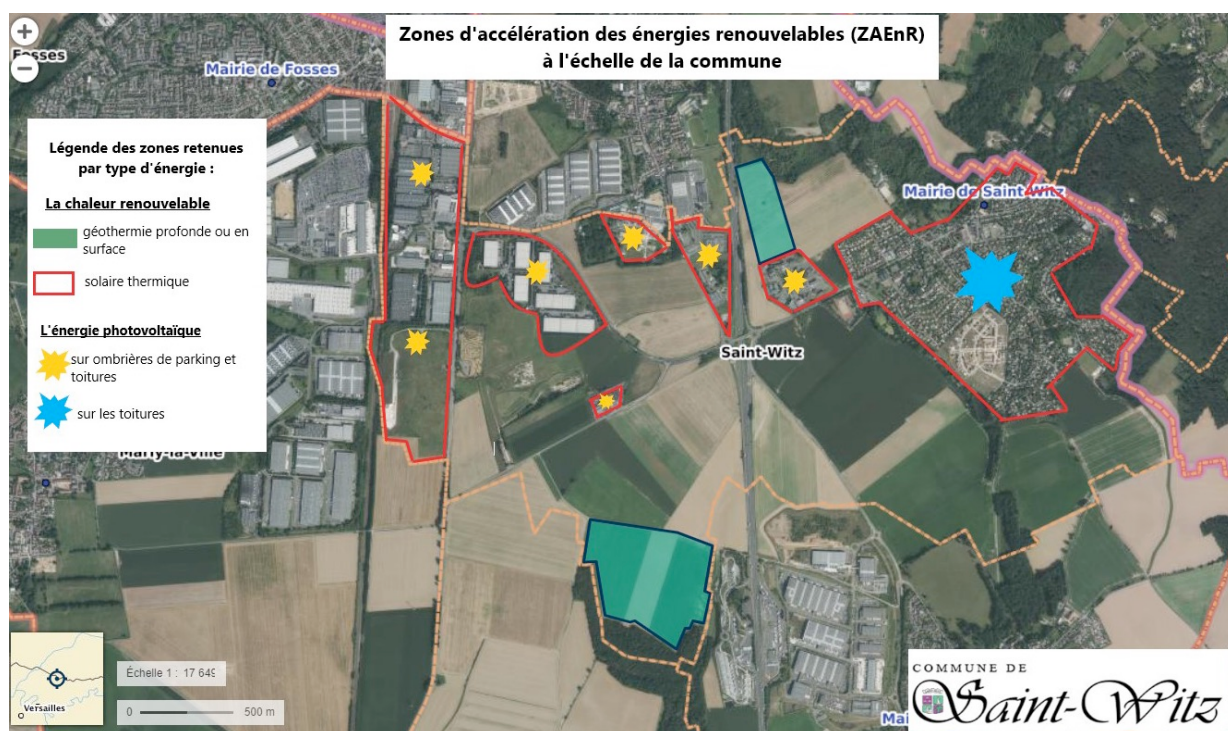
- **Respecter les dispositions actuelles du PLU**
- **Ne pas détériorer l'environnement paysager de la commune** (zones naturelles, aspects visuels)
- **Zones d'accélération proposées**
- **Chaleur renouvelable** : Etudier davantage l'intérêt de la géothermie profonde et de la géothermie de surface (Au sud de la zone A du PLU, à l'Est de l'A1 et de la station-service. Au Nord, le long du périmètre de la commune de Surveilliers). Avis favorable pour le solaire thermique, chez les particuliers et les entreprises, sur l'ensemble du village.
- **Energie photovoltaïque** : mettre en zone d'accélération les ombrières de parking et les toitures, pour les entreprises des zones industrielles et commerciales et/ou les particuliers. Le PLU définit les conditions à respecter pour l'installation des panneaux sur toiture.
- **Zones et énergies à exclure**
  - Eolien classique
  - Bois énergie
  - Méthanisation biomasse agricole : autoriser les cultures intermédiaires à vocation énergétique, mais exclure les méthaniseurs sur la commune.
  - Agrivoltaïsme
  - Photovoltaïque au sol sur la totalité des zones N (à étudier en fonction des projets reçus par la suite).
- **Contributions indirectes, en dehors de la commune**
  - Chaleur d'incinération des ordures ménagères (à Sarcelles, au SIGIDURS) et des eaux usées (SIAH à Bonneuil en France et au SICTEUB à Asnières sur Oise)

*Les élus viennent vers vous en ce début d'année 2024 avant de définir ces ZAEnR lors d'un conseil municipal qui se tiendra le 26 janvier prochain et de transmettre ensuite ces données à l'État. Après échanges et accord des élus locaux, une cartographie départementale sera établie et restera valable 5 ans.*

Une consultation publique a été effectuée du le 11 janvier et s'est achevée le 20 janvier par une permanence animée par Monsieur BOCQUET et qui s'est déroulée salle Maurice Joulou. Dix personnes s'y sont présentées et leurs avis ont été consignés dans le registre.

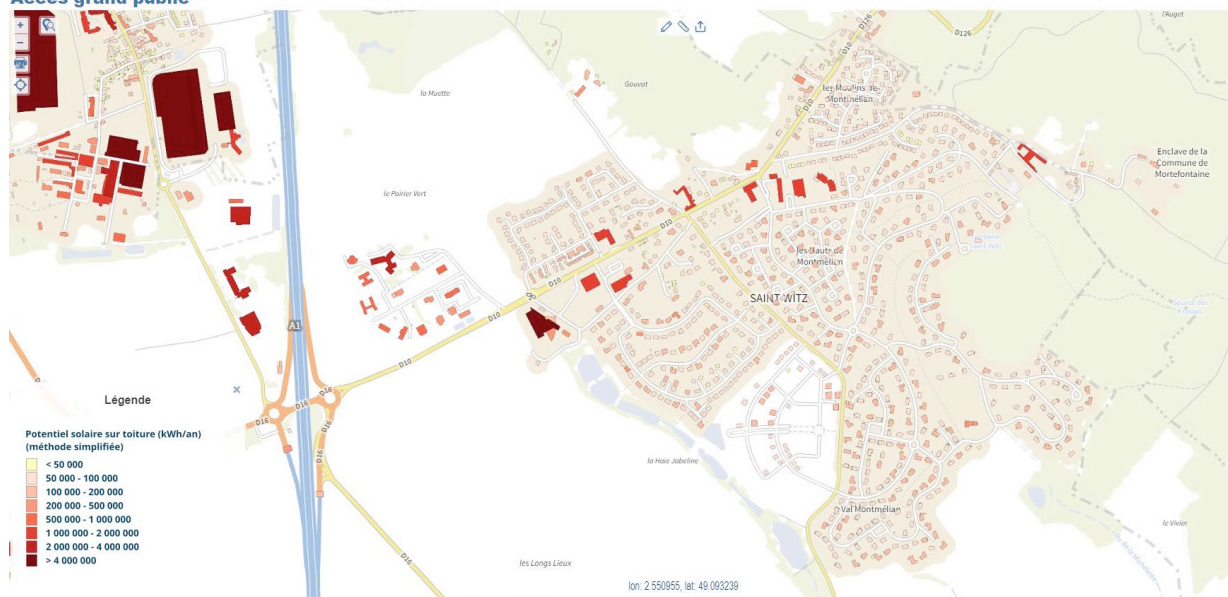
Le bilan de la concertation est annexé au présent compte rendu.

Voici la cartographie des Zones d'accélération :



### Portail cartographique des énergies renouvelables

Accès grand public



Il s'agit d'approuver la localisation de ces zones d'énergies renouvelables

Le conseil municipal approuve la localisation de ces zones d'énergies renouvelables.

**Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 02/2024**

## Projet de délibération

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 11 janvier au 20 janvier 2024 selon les modalités suivantes :

- • par consultation sur le site internet de la commune du 11 janvier 2024 au 20 janvier 2024 inclus (10 jours)
- en réunion publique organisée le samedi 20 janvier, de 9H30 à 12H00
- . Par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 11 janvier 2024 au 20 janvier 2024 inclus (10 jours)

Les zones concernées sont les suivantes :

- panneaux photovoltaïques en toiture – sur l'ensemble des zones déjà urbanisées de la commune conformément au plan joint
- ombrière photovoltaïques sur parking – sur l'ensemble des zones d'activité et de la zone hôtelière de la commune conformément au plan joint
- géothermie profonde ou en surface – Au sud de la zone A du PLU à l'Ouest de l'A1 et de la station-service de Vémars et au Nord de la zone hôtelière conformément au plan joint

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération

- *VALIDE* la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres

La présente délibération sera transmise à :

-Monsieur le préfet,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire

Frédéric MOIZARD

- L'idée de tuiles photovoltaïques a été évoquée par M. DEBCZAK de même que le fait que cela soit interdit par le règlement de l'ASLDM mais que le PLU l'autorise.
- Monsieur MOIZARD précise qu'aucune aide financière de la commune ne sera octroyée aux administrés pour leurs installations photovoltaïques.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **5) Jury école de danse**

Un examen de danse classique aura lieu le 3 février pour lequel il est nécessaire de constituer un jury composé de 3 professeur (e)s de danse.

Mme ROBERT, directrice de notre école de danse municipale, propose une rémunération de 250 euros par professeur(e).

Le paiement se fera par mandat administratif pour les 2 professeur(e)s extérieur(e)s à notre école de danse.

Le conseil municipal approuve ces montants.

**Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 03/2024**

### **6- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Elle est allouée sans condition à tous les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires.

Pour les agents de la fonction publique territoriale, le décret spécifique, n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> novembre 2023 tient compte du principe de libre administration des collectivités territoriales, et permet de mettre en œuvre la prime de pouvoir d'achat, de façon facultative, dans la limite des plafonds rappelés ci-dessous :

| Montant alloué | Fourchette de salaire brut |                          |
|----------------|----------------------------|--------------------------|
|                | Mini (supérieur à)         | Maxi (inférieur ou égal) |
| 800            |                            | 23700                    |
| 700            | 23700                      | 27300                    |
| 600            | 27300                      | 29160                    |
| 500            | 29160                      | 30840                    |
| 400            | 30840                      | 32280                    |
| 350            | 32280                      | 33600                    |
| 300            | 33600                      | 39000                    |

Elle est proratisée en fonction de la période de référence fixée du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 et en fonction du temps de travail. Elle peut être versée en 1 ou plusieurs fois jusqu'au 30 juin 2024.

Pour Saint-Witz, le montant total représente une somme de 49 350.00 euros hors charges salariales imputable au budget 2024.

- Le conseil municipal peut approuver ces dispositions dans leur globalité.
- Le conseil municipal peut approuver le montant de la prime au forfait, c'est-à-dire définir une enveloppe moindre qui sera attribuée aux agents en respectant la même proportion.
- Le conseil municipal peut-aussi refuser le versement de la prime

Après concertation, le maire et le bureau municipal proposent d'approuver le versement intégral de la prime.

**Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 04/2024**

## **AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **7- Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales : Convention Territoriale Globale.**

La convention territoriale Globale est une subvention de la Caisse d'allocations Familiales qui réforme ce qu'était le Contrat Enfance Jeunesse.

Pour en bénéficier, le conseil municipal doit autoriser le maire à signer la convention pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 au 31 Décembre 2027.

L'élaboration de cette convention a fait l'objet de nombreuses réunions avec Mme CAQUIN et Mme GRU ainsi que les responsables administratifs Mme GALLET, Mme LEVASSEUR et Mme JOLY. Ces réunions se sont déroulées avec 3 collaborateurs de la CAF présents à chaque fois.

Les actions soutenues par la CAF visent à

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant
- Accompagner leurs parcours éducatifs
- Favoriser l'accès à leur autonomie
- Valoriser le rôle des parents et prévenir des difficultés rencontrées
- L'accompagnement social des familles et à développer l'animation de la vie sociale

Un des points qui diffère du précédent Contrat Enfance Jeunesse c'est que le volet social (actions du CCAS) est pris en compte et pas seulement les projets liés à l'enfance.

Nous avons établi des fiches actions pour chacun des domaines couverts par le contrat avec les projets et orientations que nous envisageons sur la période de couverture du contrat.

Celles-ci ont toutes recueilli un avis favorable de la CAF qui nous propose donc de matérialiser ces accords par la signature de la convention.

Le conseil municipal autorise la signature de cette nouvelle Convention Territoriale Globale.

**Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 05/2024**

### **8- Avenant à la dématérialisation des actes administratifs**

Nous avons signé en janvier 2020 une convention d'une durée de 3 ans pour la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Val d'Oise.

Le contrat étant arrivé à échéance le 31 décembre 2022, il a été prolongé un an pour assurer la continuité du service.

Le 31 décembre 2023, ce dernier est arrivé à échéance. L'offre du groupement de commande du CIG avec un nouveau prestataire est plus intéressante : e légalité Dematis.

La commune a décidé de changer d'opérateur.

Cela nécessite la signature d'un avenant et implique une délibération du conseil municipal pour autoriser le maire à signer cet avenant.

Le conseil municipal autorise le maire à signer cet avenant

**Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 06/2024**

## **FINANCES**

### **9- Vente de matériels techniques**

Trois véhicules de la commune sont devenus inutiles pour l'équipe technique.  
Il s'agit d'un tracteur, d'un tracteur avec le bras épareuse et d'un micro tracteur.

Pour info, nous avons 2 acquéreurs potentiels pour l'achat du tracteur avec l'épareuse pour un prix de 3 500/4 000.00 euros.

Avant toutes les démarches liées à la vente, le conseil municipal doit autoriser la vente de ces véhicules.  
Il faudra ensuite réaliser l'opération comptable pour les sortir de notre patrimoine.  
Le conseil municipal autorise la vente de ces véhicules.

**Approuvé à l'unanimité - Délibération n° 07/2024**

22h15 fin de l'ordre du jour.

---

## Informations

### ❖ Frédéric MOIZARD

- Informe sur la situation médicale : 4 médecins ont été reçus depuis le mois de novembre. Deux d'entre eux se sont montrés très intéressés.

○ Informe avoir été sollicité par un opérateur de téléphonie mobile pour l'installation d'une antenne qui serait installée sur la Plaine de jeux Charles Péguy. Il s'agirait d'une antenne relais pour les opérateurs Bouygues et SFR d'une hauteur de 42mètres. L'objectif étant l'amélioration de ces réseaux mobiles.

Il confirme qu'un dossier d'information est disponible en mairie et que ce dernier sera mis à disposition du public pour avis pour une durée de 3 semaines.

Le conseil municipal prendra en compte l'avis des administrés et se prononcera en faveur ou non du projet comme il lui appartient de le faire.

Le montant de la redevance annuelle perçue par la commune serait de : 12 000€ /an.

Il insiste sur le fait que si la commune refusait le projet, le prestataire pourrait adresser sa demande à un propriétaire privé ou la commune voisine.

Mme Daudré alerte sur la nuisance au niveau de la santé et la détérioration visuelle du village.

M. Moizard, proposera une réunion d'information aux Wéziens avec présence et présentation des porteurs du projet M. Bailly et M. Debczak disent que le montant fixé n'est pas assez cher et indique que dans certaines autres communes les montants des redevances s'élèvent à plus de 30 000€.

- Informe qu'une enquête publique sur le SDRIF-E se déroulera du 1<sup>er</sup> février au 16 mars.

Il confirme l'avis défavorable de la communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. Monsieur MOIZARD indique qu'il contribuera afin que le projet prévoit des aires de parking pour les poids lourds dans les zones d'activités, à l'intérieur des emprises des entreprises.

Il précise que c'est la Région qui organise l'enquête publique et que nous relayons les informations pour que les gens contribuent.

L'enquête publique couvre 160 communes et une permanence du commissaire enquêteur sera organisée dans certaines d'entre elles. Une communication sera nécessaire pour que les gens contribuent largement. Le conseil municipal aura à donner son avis sur le sujet.

*Objectifs du SDRIF* : 70 000 logements par an à créer au niveau de l'Ile de France et pour Saint-Witz la possibilité d'utiliser 4 hectares sur le territoire.

### ❖ Sybille DAUDRE :

- Elle demande si les bornes de recharges électriques sont fonctionnelles ? Selon le SDEVO elles le seront mi-février.

○ Autoroutes : la présence des gendarmes sur l'autoroute limite les runnings. Monsieur MOIZARD rappelle qu'un site officiel permet de signaler ces rodéos sauvages :

[www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-un-rodéo-urbain](http://www.interieur.gouv.fr/contact/signaler-un-rodéo-urbain). Le sénateur FARGEOT doit prochainement rencontrer le préfet à ce sujet.

○ Elle déplore la barrière de télépéage de gauche fermée depuis plusieurs semaines et qui ralentit le trafic. La mairie n'a aucune information à ce sujet.

### ❖ Jean-Michel DEBCZAK

Il rappelle la suggestion de Mme Ferté pour une limitation de la vitesse à 30 km sur tout le village y compris la rue de Paris, avec l'accord du Département.

❖ Jean-Charles Bocquet

Il annonce le démarrage prochain des travaux à Plailly. Le SICTEUB a obtenu les accords. A partir du 19 février, les véhicules venant de Saint-Witz devront suivre un contournement. Les travaux sont prévus jusqu'à mi-avril ; il y aura interdiction des camions et une adaptation est prévue pour les horaires des bus qui se rendent à l'institut de Saint-Dominique

❖ Claudine Baron

Elle déplore les 2 cambriolages qui ont eu lieu dans la Maisonnaie 1. Elle demande s'il y a eu recrudescence des vols en décembre -janvier 2024 ? Elle demande qu'il y ait plus de passages de la police municipale et de la gendarmerie.

❖ Xavier Bélair

Il confirme que le problème de chauffage au dojo est en cours de résolution. Il propose d'envisager une remise aux normes de nos installations. Un mail a été envoyé aux différents utilisateurs pour le respect des locaux.

Il confirme la tenue du Semi-marathon le samedi 23 mars 2024 : la ligne de bus sera détournée. L'association recherche des nouveaux bénévoles pour l'organisation et le nettoyage après la course. Il n'y aura pas de trail, ni de marche et pas de soirée.

Pour tout contact il faut écrire via le site du semi-marathon ou sur les adresses mails de Éric Radelet ou Olivier Joly.

Un repérage du circuit de la course aura lieu le dimanche 28 janvier 2024 pour tester le parcours.

Il rajoute qu'à l'occasion des Jeux Olympiques Mme Vanessa Sainz et son fils (habitants de Saint-Witz) porteront la flamme sur une petite portion du parcours.

Il termine en rappelant les rencontres chorégraphiques du samedi 27 janvier 2024

❖ Chantal Delgado

Elle annonce la remise des diplômes de l'école de danse le vendredi 9 février à 19h30

Elle confirme la parution très prochaine de la Gazette.

Elle informe avoir tenue une réunion avec le personnel de la Tuilerie et précise l'objectif de rajeunir la fréquentation et la modernisation du système d'inscription.

❖ Marion Berson-Géant

- Arrivée d'un nouveau dentiste en mars 2024 : Mme Lauren JAOUÏ.
- Décès de M. Biéri : sollicitation du CCAS pour la téléassistance.
- Décès de M. Lemoine.

Fin de la séance à 23h30.

**Le Secrétaire**  
**Gérard Dréville**



**La Secrétaire Auxiliaire**  
**Véronique Joly**



**Le Maire**  
**Frédéric Moizard**

